

(Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.)

Sur l'article 4 (entente avec la province) :

L'honorable M. SINCLAIR: Le ministre devrait nous expliquer la portée de cet article et les différences qu'il établit avec l'ancienne loi, à l'égard de ces ententes.

L'honorable M. ROBERTSON: Cet article traite des ententes à conclure avec les provinces pour définir les activités qui tomberont sous le coup de la loi. La loi de l'enseignement technique de 1919 ne se rapportait qu'à l'enseignement technique, c'est-à-dire aux activités industrielles, à la formation des travailleurs de l'industrie. Comme je l'ai dit précédemment, le Dominion versait alors une autre subvention annuelle d'un million de dollars, en vertu de la loi de l'enseignement agricole, pour accorder les mêmes avantages à l'agriculture, certaines provinces, moins industrialisées que d'autres, s'intéressant particulièrement à l'agriculture. Le gouvernement précédent a discontinué cette dernière subvention en 1924. La mesure à l'étude a été rédigée de façon que l'entente, à conclure entre le Dominion et chaque province pour réaliser l'intention de la loi, pourra porter sur la formation des jeunes agriculteurs aussi bien que des ouvriers industriels, selon les besoins de chaque province.

A propos d'un point soulevé il y a quelques minutes, je signale que le total des versements annuels du Dominion à chaque province ne doit pas dépasser la proportion des crédits de chaque année correspondant au rapport qui existe entre la population de la province et celle du Dominion. La même réserve se trouvait dans la loi de l'enseignement technique. Il n'y a aucun changement à cet égard.

L'honorable M. SINCLAIR: L'ancienne loi, sauf erreur, accordait une subvention uniforme de \$10,000 par année à chaque province, le solde du crédit étant réparti en conformité du chiffre de la population. Si je saisis bien la signification du texte législatif, le ministre a supprimé la subvention uniforme de \$10,000, et a basé la répartition de la subvention sur le chiffre de la population seulement. Cela n'est pas juste pour les petites provinces, puisque l'instruction coûte plus cher, par tête de la population, dans les petites provinces que dans les grandes. Ces petites provinces ne peuvent pas autant que les autres diversifier leur enseignement. Il me semble que le bill fait disparaître le versement uniforme, pour répartir tout le crédit selon le chiffre de la population.

L'honorable M. ROBERTSON: Je comprends l'inquiétude de mon honorable collègue de l'Île du Prince-Edouard. En vertu de l'ancienne loi, sa province recevait un verse-

ment initial égal à celui de la grande province d'Ontario. Mais je ne crois pas qu'il soit injuste de fixer le chiffre de la subvention en tenant compte du chiffre de la population. Si l'on consentait un versement uniforme de \$10,000, puis un autre proportionné à la population, l'Île du Prince-Edouard toucherait une somme hors de proportion avec les subventions des autres provinces. L'Île du Prince-Edouard n'a pas réclamé tout ce qui lui revenait sous l'empire de la loi de l'enseignement technique, probablement parce qu'elle recevait des avantages correspondants de l'exécution de la loi de l'enseignement agricole. Le Gouvernement croit juste d'accorder à cette province les mêmes avantages qu'au reste du pays, sous l'empire de la mesure à l'étude.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre peut-il me dire quelle partie des dix millions mentionnés dans la loi de l'enseignement technique a été dépensée et combien on a donné à chaque province?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. On verra dans le bulletin n° 30 du ministère du Travail sur l'enseignement professionnel, pour l'année 1929, que l'Île du Prince-Edouard avait \$198,187 à sa disposition.

L'honorable M. DANDURAND: En 1929?

L'honorable M. ROBERTSON: Non; pour la période de dix ans.

L'honorable M. DANDURAND: Se terminant en 1929?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. On a effectivement versé à l'Île du Prince-Edouard \$71,665. Inutile sans doute de citer les chiffres relatifs à toutes les provinces. Du total de dix millions prévu en 1919, on a versé aux neuf provinces \$7,964,600.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle base de calcul avait-on adoptée pour déterminer la part de chacune?

L'honorable M. ROBERTSON: Le recensement.

L'honorable M. SINCLAIR: Pour la somme dépassant la subvention uniforme de \$10,000.

L'honorable M. ROBERTSON: Exactement. L'Île du Prince-Edouard a une population de 80,000 à 90,000. Si toutes les provinces touchaient une subvention uniforme de \$10,000, le reliquat des \$750,000 étant réparti selon le chiffre de la population, l'Île du Prince-Edouard recevrait proportionnellement deux fois autant que toute autre province. Le gouvernement n'a pas cru devoir consacrer